

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
DES ÉLECTIONS ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTE N° 2016 039 - 003 du 08/02/2016
relatif aux tarifs applicables aux taxis
dans le département de la Martinique pour l'année 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 410-2 du code de commerce,
- Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation,
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

- ARRÊTE -

.../...

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou cours effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs maxima applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont précisés ci-dessous et figurent dans son annexe.

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le département de la Martinique sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 3,48 €
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : 7€
- heure d'attente ou de marche lente : 34,60 €
- tarifs kilométrique :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,90 €	111,11 m
B	1,29 €	77,52 m
C	1,80 €	55,56 m
D	2,58 €	38,76 m

Les tarifs des circuits touristiques proposés par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application des articles 3, 4 et 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Les suppléments suivant peuvent être perçus :

- Pour chaque course, la prise en charge d'un bagage, par personne, de taille, de poids et de volume habituel est gratuite. Pour le transport de tout bagage supplémentaire ou de taille, de poids ou de volume inhabituels, il peut être perçu un supplément de : 1,22 €
- Par animal transporté : 1,22 €
- Pour le transport de toute personne adulte supplémentaire à partir de la quatrième : 1,65 €

ARTICLE 5 – LETTRE D’IDENTIFICATION

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre U de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d’un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d’un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – RÉSERVATION PRÉALABLE

En cas de réservation préalable, le taximètre doit être mis en marche dès le départ du taxi qui va chercher le client. Le tarif approprié doit être appliqué.

Un taxi peut refuser une course commandée dans le cadre d’une réservation préalable.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES PRIX

L’information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l’indicateur du taximètre, d’une affiche à l’intérieur du véhicule et d’une remise de note.

Le prix de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l’article 4 peuvent être demandés au client.

L’affichage des prix est effectué à l’aide de l’annexe du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l’intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 – REMISE D’UNE NOTE

La délivrance d’une note est obligatoire pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu’elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu’elle est facultative. Le double est conservé pendant une durée de deux ans.

La note mentionne les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d’immatriculation du taxi ;
- l’adresse de la DIECCTE – Pôle C de Martinique à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le montant de la course hors suppléments ;
- le détail des suppléments ;
- la somme totale à payer qui inclut les suppléments ;

A la demande du client, la note peut préciser :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 – ABROGATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 24/03/2015 relatif aux tarifs applicable aux taxis dans le département de la Martinique, cessent d'être applicables.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

MM. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, les Sous-préfets des arrondissements de La Trinité, du Marin et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 10.8 FEV 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE